



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la  
commune de Buxières-lès-Villiers (52)**

n°MRAe 2018DKGE04

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 03 novembre 2017 par la Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Buxières-lès-Villiers ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) DU 15 novembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Buxières-lès-Villiers (52) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Buxières-lès-Villiers ;
- l'absence de zone à enjeux environnementaux sur le ban communal ;
- que l'élaboration du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;

Observant que :

- par délibération du 04 avril 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 197 habitants et dont la population est en légère diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire**, à l'exception du site de la Société Protectrice des animaux (SPA), localisé à l'écart du secteur urbanisé, qui restera en assainissement non collectif (ANC) ;
- cette décision a été prise après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios intégrant ou non les habitations restant en assainissement non collectif ;
- 15 habitations de la rue du Val Jaquot sont actuellement desservies par un réseau séparatif se rejetant dans un fossé ; seules 2 habitations disposent d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation ;

- le site de la SPA, éloigné du village, dispose d'une filière d'assainissement non collectif complète et conforme, réalisée en 2009 ;
- sur le reste du village, la commune dispose d'un réseau d'assainissement mixte avec des tronçons en collecte unitaire ou séparative, équipé de déversoirs d'orages ;
- les eaux ainsi collectées sont traitées par l'unité de traitement par lagunage naturel située à l'est de la commune, mise en service en 1995 ; composée de trois bassins, sa capacité nominale est de 300 Equivalents-habitants (EH), soit supérieure aux besoins de la commune ;
- la solution technique retenue consiste donc à utiliser pleinement les bassins de lagunage existant en raccordant les 15 habitations actuellement en ANC, ainsi que les 10 habitations prévues au sein d'une zone en extension d'urbanisation de la carte communale ;
- pour améliorer le fonctionnement de la station, la vidange et le curage des trois lagunes sont prévus, ainsi que la pose d'une géomembrane pour les étanchéifier ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement impliquera également la mise à jour du cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- en l'attente de son adhésion au Service public d'assainissement non collectif (SPANC), en cours de création, pour le territoire de la communauté d'agglomération de Chaumont, la commune assume la compétence afférente afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

**conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Buxières-lès-Villiers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 janvier 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby Schmitt

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.